



Ville de  
Saint Jean  
d'Angély

N°: CFPPA/16/6/87

**Convention relative à l'aide financière accordée dans le cadre de la  
conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie  
concernant les actions collectives de prévention**

**Programme 2018**

Entre d'une part

Le Département de la Charente-Maritime

représenté par son Président, Monsieur Dominique BUSSEREAU,

Et d'autre part

La municipalité de Saint-Jean-d'Angély

Hôtel-de-Ville – BP 10 082

17415 Saint-Jean-d'Angély Cedex

représenté(e) par Madame la Maire, Françoise MESNARD

numéro SIRET : 2110347500015

désigné(e) ci-après « le bénéficiaire »

représenté(e) par son Président/ Directeur,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12, D312-159-3 et suivants ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à certains concours versés aux Départements par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2018 fixant le montant des concours alloués aux Départements au titre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour 2018 en application de l'article L.14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la notification des concours nationaux pour l'année 2018 adressée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 21 février 2018,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

Vu l'approbation des modalités d'attribution des concours par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie lors de sa séance plénière du 30 mars 2018 ;

Vu la délibération n°2016-11-1 du 25 novembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil départemental approuvant la convention type ;

Vu la délibération n°2018-04-21 du 27 avril 2018 de la Commission Permanente du Conseil départemental validant les modalités d'attribution du concours pour les actions collectives de prévention ;

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le bénéficiaire sollicite le soutien financier de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour la réalisation d'une ou plusieurs action(s)/atelier(s) de prévention sur une des thématiques suivantes : la nutrition, la mémoire, le sommeil, les activités physiques/atelier équilibre/prévention des chutes, le bien-être et estime de soi, l'habitat et le cadre de vie, la sécurité routière, l'accès aux droits, le lien social/vie sociale, la préparation à la retraite.

Ce projet vise à créer du lien social, rompre l'isolement et sensibiliser au bien vieillir en proposant une formule ciné-forum pouvant ainsi permettre aux personnes de venir à une séance de cinéma et profiter du forum ensuite ou alors de venir uniquement au forum.

Cette action se déroulera de la façon suivante :

- Invitation du public sénior à venir voir un film à thème et ainsi passer un moment divertissant, suivi par
- un forum organisé par les professionnels, acteurs partenaires du « bien-vieillir ». Les personnes de plus de 60 ans et leurs proches pourront bénéficier d'informations, conseils, orientations sur le thème du bien vieillir, sous forme de stands dans le hall du cinéma.
- Une action de suite pour concrétiser une mise en pratique immédiate des conseils préventifs transmis au moment de ce forum. L'association SIEL BLEU proposera un bilan physique gratuit et individuel qui sera effectué par un professionnel certifié. Les personnes qui le souhaitent pourront s'inscrire afin de bénéficier de ce bilan professionnel pour leur permettre à l'occasion d'une visite à leur domicile d'avoir une analyse de leur situation et apprendre à adapter leur activité physique à leurs besoins et à leurs capacités.

Cette manifestation sera une occasion pour les séniors de sortir de chez eux, un moyen de lutter contre l'isolement et préserver une qualité de vie. Un service de transport gratuit sera proposé aux séniors empêchés.

L'action est décrite en annexe de la présente convention.

### **Article 2 : Public cible**

L'action vise des bénéficiaires âgés de 60 ans et plus, non dépendants (GIR 5/6 ou non girés).

*ou*

L'action vise des bénéficiaires âgés de 60 ans et plus, dépendants (GIR 1 à 4).

*ou*

L'action vise des bénéficiaires âgés de 60 ans et plus :

- 90 % de bénéficiaires non dépendants (GIR 5/6 ou non girés)
- 10 % de bénéficiaires dépendants (GIR 1 à 4)

### **Article 3 : Réalisation du projet**

La présente convention détermine l'aide accordée pour la mise en œuvre des actions de prévention de la perte d'autonomie, jusqu'au 31 décembre 2018.

Le bénéficiaire s'engage, dans le délai de la convention, à procéder à la réalisation de l'action décrite à l'article 1 et/ou précisée en annexe.

#### **Article 4 : Montant et modalités de versement de l'aide accordée par la conférences des financeurs**

La conférence accorde au bénéficiaire un concours d'un montant total de **1 605 €** pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1.

Le paiement interviendra par virement sous forme d'un versement sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

#### **Article 5 : Les engagements du bénéficiaire**

Afin de permettre au Département de s'assurer de la bonne utilisation des fonds, le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'action conformément à la description retenue aux articles 1 et 2,
- mentionner dans tous les supports de communication et dépliants relatifs au projet, ainsi que dans toute manifestation, le partenariat avec la CNSA en y insérant le ou les logo(s),
- informer le Département de tout événement particulier affectant le démarrage ou le bon déroulement du projet,
- ne pas exploiter ou communiquer les données personnelles des participants recueillies à l'occasion des actions financées par la Conférence des financeurs,
- rendre compte de l'utilisation de l'aide par le descriptif des actions collectives, caractérisées par la nature du public concerné (âge, genre, niveau de dépendance...), le descriptif des actions et les montants consacrés.

A cet effet, un outil d'évaluation assorti d'indicateurs sera fourni par le Département. Le bénéficiaire s'engage à renseigner et remplir cet outil, selon les échéances fixées par le Département.

#### **Article 6 : Les engagements du Département**

Le Département contribue à la mise en œuvre du programme d'action coordonné et à l'information sur les actions susceptibles d'être développées.

- il attribue le concours financier pour la période prévue par la convention, à hauteur de **1 605 €**.

Ce montant sera versé en une seule fois dès la signature de la présente convention.

- il s'engage à fournir un document type pour l'évaluation du projet. Cet outil permettra de rendre compte de l'utilisation des fonds à la CNSA.

**Article 7 : Responsabilité - Assurance**

Les activités de la structure sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée, notamment une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante son personnel en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

**Article 8 : Restitution de l'aide financière**

Il est expressément convenu que l'utilisation de l'aide à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département.

De même, le Département se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes allouées si le bénéficiaire :

- ne réalise pas le projet visé à l'article 1 de la présente convention,
- n'a pas achevé la réalisation du projet à la date d'échéance de la convention
- n'a pas transmis dans les délais fixés les données d'évaluation pour rendre compte de l'utilisation de l'aide.

**Article 9 : Formalités et durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de la signature.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou des engagements contenus dans la présente convention, cette dernière pourra être dénoncée par l'une des parties sous réserve d'un préavis de deux mois.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. En cas de litige, celui-ci sera porté à la connaissance du Tribunal administratif de Poitiers.

La Rochelle le,

Le Président du Département,

Le bénéficiaire,

**Mme La Maire,  
Conseillère Régionale,  
Françoise MESNARD**